C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC LOCALITÉ DE QUÉBEC	COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale) *Loi canadienne sur les coopératives*
N° : 200-17-038647-269	**EXCELGRAN COOPÉRATIVE** Demanderesse -et- **RESTRUCTURATION DELOITTE INC.** Liquidateur

DEMANDE POUR AUTORISATION D'UNE DISTRIBUTION INTERMÉDIAIRE ET AUTRES ORDONNANCES
(Articles 316, notamment les alinéas h) et l), et 322 de la *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, CH. 1 (LA « LCSC »))

À L'HONORABLE MARIE COSSETTE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE, AGISSANT PAR SON LIQUIDATEUR, EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** » ou le « **Liquidateur** »), en sa qualité de liquidateur nommé par cette Cour, sollicite :

   a) l'approbation d'un projet de répartition provisoire et l'autorisation d'effectuer une distribution intermédiaire d'un montant total de 144 M$ en faveur des membres ayant droit au reliquat de son actif (la « **Distribution intermédiaire** »); et

   b) la prolongation du mandat du Liquidateur une période de plus d'un an conformément à l'article 322(2)(b) de la LCSC.

   le tout conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**.

2. La Distribution intermédiaire correspond à la distribution désignée « intermédiaire » dans le plan de liquidation et de dissolution adopté le 5 juin 2025 par les majorités requises des détenteurs de parts de membres et de parts de placements de la Demanderesse (le « **Plan de liquidation** »). Cette distribution constitue une distribution partielle du reliquat et non une distribution finale.

3. Le versement de la distribution intermédiaire est assujetti à l'obtention, préalablement à tout versement, des certificats de décharge partielle requis de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et de Revenu Québec, ainsi qu'au maintien de liquidités et de provisions suffisantes pour acquitter les frais de liquidation et toutes les dettes et obligations de la Demanderesse, y compris ses obligations non liquidées, futures ou éventuelles.

4. Au soutien de la Demande, le Liquidateur présente son deuxième rapport au Tribunal, daté du 10 novembre 2026 (le « **Deuxième rapport** »), communiqué comme **pièce R-2**, lequel fait état de l'avancement de la liquidation, du traitement des réclamations, des liquidités disponibles, des provisions et du projet de distribution.

II. LA DEMANDERESSE ET LE CONTEXTE DE LA LIQUIDATION

5. La Demanderesse est une coopérative constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* (la « **LCSC** »), autrefois connue sous la dénomination Exceldor Coopérative, dont le siège social était situé à Lévis, au Québec.

6. Avant la disposition de la quasi-totalité de ses actifs, la Demanderesse exerçait des activités dans le secteur agroalimentaire, principalement dans le domaine avicole, et comptait environ 333 membres producteurs répartis au Québec, en Ontario et au Manitoba.

7. Le 14 mai 2025, la Demanderesse a conclu une convention avec Aliments Sofina inc. visant notamment la vente de la quasi-totalité de ses actifs et de certains actifs de ses filiales (la « **Transaction de vente** »).

8. Le 5 juin 2025, les membres et les détenteurs de parts de placement ont approuvé la Transaction de vente ainsi que le Plan de liquidation. Celui-ci prévoit notamment le règlement des obligations de la Demanderesse et la répartition du reliquat de son actif au moyen d'une distribution initiale, d'une distribution intermédiaire et d'une distribution finale.

9. La Transaction de vente a clôturé le 5 décembre 2025.

10. Le 5 janvier 2026, un certificat d'intention de dissolution a été délivré par Corporations Canada. La Demanderesse en a donné avis à ses créanciers connus et a cessé ses activités commerciales, sauf dans la mesure nécessaire à sa liquidation.

11. En janvier 2026, la Demanderesse a notamment procédé au rachat des parts de membres, au paiement du montant prévu pour les parts de placement et à une première distribution du reliquat de son actif d'un montant de 320 M$ (la « **Distribution initiale** »).

12. Le 27 février 2026, cette Cour a rendu une ordonnance déclarant que la liquidation se poursuivrait sous sa surveillance et nommant Deloitte à titre de liquidateur (l'« **Ordonnance de nomination** »). Cette ordonnance prévoit également la

nomination de six inspecteurs (les « **Inspecteurs** ») et la suspension des procédures à l'égard de la Demanderesse et de ses biens, suivant ses modalités.

13. Le même jour, cette Cour a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations (l'« **Ordonnance relative aux réclamations** »).

III. LES DÉVELOPPEMENTS DEPUIS LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR

14. Depuis sa nomination, le Liquidateur a, notamment :

a) ouvert un compte en fidéicommis pour y déposer les liquidités de la Demanderesse, administré ses liquidités et ses placements, mis en place une page Web consacrée à la liquidation et transmis aux membres des communications sur son avancement;

b) mis en œuvre la procédure de traitement des réclamations autorisée par cette Cour (la « **Procédure de traitement des réclamations** »), transmis des avis de suspension des procédures et poursuivi les démarches nécessaires au règlement des obligations de la Demanderesse;

c) distribué aux membres une ristourne de 40 M$ se rapportant à l'exercice financier terminé le 31 janvier 2026;

d) encaissé la première moitié, soit 9 M$, de la retenue contractuelle totale de 18 M$ prévue dans le cadre de la Transaction de vente. L'encaissement de la seconde moitié demeure prévu pour décembre 2026;

e) poursuivi la réalisation des actifs non compris dans la Transaction de vente (les « **Actifs résiduels** »);

f) supervisé la préparation des états financiers audités pour l'exercice terminé le 31 janvier 2026 ainsi que des déclarations fiscales correspondantes;

g) tenu des rencontres régulières avec les Inspecteurs;

h) préparé la demande de Distribution intermédiaire, et effectué les démarches nécessaires à l'obtention des certificats de décharge partielle des autorités fiscales.

IV. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

15. L'Ordonnance relative aux réclamations établit un processus de traitement des réclamations contre la Demanderesse ainsi que ses administrateurs et dirigeants, y compris les réclamations liquidées ou non liquidées, futures ou éventuelles qui y sont visées. Elle fixe au 31 juillet 2026, à 17 h, la date limite de dépôt des preuves de réclamation.

16. Le 11 mars 2026, le Liquidateur a transmis un avis aux créanciers connus, par la poste et par courriel, et a publié sur sa page Web l'avis et les documents relatifs à cette procédure. Le 14 mars 2026, des avis ont également été publiés dans le

Journal de Montréal, *The Gazette*, *The Globe and Mail* et le *Winnipeg Free Press*, tel que décrit au Deuxième rapport.

17. Six créanciers ont déposé une preuve de réclamation contre la Demanderesse avant l'expiration de la date limite. Aucune preuve de réclamation contre ses administrateurs et dirigeants n'a été déposée dans ce délai.

18. À la date du Deuxième rapport, deux réclamations ont été admises et payées; quatre demeurent en cours d'analyse.

V. LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES PROVISIONS

19. Le Liquidateur a préparé un relevé des recettes et des débours pour la période du 5 décembre 2025 (date de clôture de la Transaction de vente) au 31 octobre 2026, joint à l'annexe E du Deuxième rapport.

20. Les principales recettes depuis la clôture de la Transaction de vente comprennent le produit de cette transaction, soit 948,5 M$, le produit de réalisation d'actifs résiduels de 25,6 M$ et des revenus d'intérêts de 6,9 M$. Les principaux débours décrits comprennent le paiement d'obligations envers les prêteurs, créanciers et membres de 425,9 M$, ainsi que le rachat des parts de membres et des parts de placement, pour des montants respectifs de 1,7 M$ et de 39,5 M$.

21. Au 31 octobre 2026, le Liquidateur détenait en fidéicommis des liquidités de la Demanderesse de 196,6 M$.

22. Au cours des mois d'août et septembre 2026, le Liquidateur a révisé à 515,5 M$ l'estimation du reliquat de l'actif à répartir entre les membres au terme de la liquidation de la Demanderesse (l' « **Estimation révisée du reliquat** »), comparativement à l'estimation initiale de 493 M$, soit une hausse de 22,5 M$ ou d'environ 4,6 %.

23. Cette estimation tient compte d'hypothèses conservatrices quant aux encaissements futurs, dont la seconde moitié de la retenue contractuelle due aux termes de la Transaction de vente, la réalisation des actifs résiduels et les revenus d'intérêts, ainsi qu'aux paiements à venir, dont les honoraires et frais nécessaires pour poursuivre la liquidation.

24. L'estimation du reliquat tient également compte d'une provision d'un montant de 9,9 M$ qui inclut une provision suffisante pour satisfaire toutes les réclamations qui n'ont pas encore été tranchées, ou qui font l'objet d'un avis de rejet ou de révision et dont les délais d'appels ne sont toujours pas écoulés, ainsi qu'une provision pour contingence et imprévus de 2,5 M$.

25. Les provisions prévues à l'estimation révisée permettent à la Demanderesse d'honorer ses dettes et obligations potentielles et de poursuivre la liquidation.

VI. LE PROJET DE DISTRIBUTION INTERMÉDIAIRE

26. Le Liquidateur soumet à l'approbation de cette Cour un projet de Distribution intermédiaire d'un montant de 144 M $ selon une répartition entre les membres conforme à leurs droits respectifs, lequel est plus amplement détaillé à l'annexe G du Deuxième Rapport (le « **Projet de distribution** »).

27. Le Plan de liquidation approuvé par les membres de la Demanderesse prévoyait une Distribution initiale représentant un maximum de 65 % du reliquat, une distribution intermédiaire représentant un maximum de 25 % du reliquat et une distribution finale représentant environ 10 %.

28. En janvier 2026, dans le cadre de la Distribution initiale, la Demanderesse a distribué un montant de 320 M$ entre ses membres, soit environ 65 % du reliquat de l'actif, tel qu'estimé à ce moment.

29. Après la Distribution initiale et la Distribution intermédiaire, un maximum cumulatif de 90% doit être distribué aux membres, soit (i) le 65% distribué lors de la Distribution initiale et (ii) le 25% à distribuer lors de Distribution intermédiaire. La Distribution intermédiaire d'un montant de 144 M$ représente la différence entre un montant équivalent à 90% de l'Estimation révisée du reliquat, moins le montant de la Distribution initiale (soit (515,5 M$ x 90%) – 320 M$ =144 M$)

30. Le Projet de distribution a été présenté aux Inspecteurs et approuvé par ceux-ci le ou vers le 15 octobre 2026.

31. La mise en œuvre de la Distribution intermédiaire sera subordonnée à l'obtention de certificats de décharge partielle de l'ARC et de Revenu Québec, lesquels n'ont pas encore été obtenus. Le Liquidateur poursuit ses démarches et n'effectuera aucun versement au titre de la Distribution intermédiaire avant leur obtention.

32. Le Plan de liquidation envisageait la distribution intermédiaire environ neuf mois après la clôture de la Transaction de vente. Or, le Liquidateur n'est pas en mesure d'effectuer cette distribution avant d'avoir obtenu les certificats de décharges partiels des agences fiscales. Afin d'éviter de retarder indûment la Distribution intermédiaire, la Demanderesse sollicite une autorisation qui pourra être mise en œuvre une fois les conditions satisfaites.

VII. LE CARACTÈRE APPROPRIÉ DE LA DISTRIBUTION

33. L'article 316 de la LCSC permet au Tribunal, lorsqu'il constate la capacité de la coopérative de payer ses obligations ou de constituer une provision pour les honorer, de rendre les ordonnances qu'il estime indiquées, notamment pour juger de la suffisance des provisions et approuver, sous réserve de l'article 322, un projet de répartition provisoire entre les membres selon leurs droits respectifs.

34. La Demanderesse soumet qu'il est approprié d'autoriser la Distribution intermédiaire sans attendre la décision définitive sur toutes les réclamations, dès lors que la preuve actualisée du Liquidateur démontre le maintien de provisions

suffisantes pour préserver intégralement les droits des créanciers et permettre l'achèvement de la liquidation.

35. En l'espèce, la date limite de dépôt des preuves de réclamation est expirée, les réclamations reçues ont été circonscrites et leur traitement est avancé.

36. Le Deuxième rapport démontrera que les liquidités conservées par la Réserve seraient suffisantes pour régler les obligations qui n'ont toujours pas été réglées de façon définitive dans le cadre du Processus de traitement des réclamations, et les frais nécessaires à la poursuite de la liquidation.

37. La Demanderesse soumet respectueusement que l'autorisation d'une Distribution intermédiaire, selon le montant et la répartition à confirmer et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, permettra de poursuivre de façon ordonnée la liquidation au bénéfice des parties intéressées, sans compromettre le règlement de ses obligations.

VIII. PROLONGATION DU MANDAT DU LIQUIDATEUR AU-DELÀ DU DÉLAI D'UN AN

38. Considérant les délais encourus (et qui pourraient continuer d'être encourus) en lien avec l'obtention des certificats de décharge partielle de l'ARC et de Revenu Québec, force est de constater que le processus de liquidation de Excelgran s'étendra sur plus d'un an.

39. Dans ces circonstances, la Demanderesse sollicite, conformément à l'alinéa 322(2)b) de la LCSC, une ordonnance permettant la continuation de la liquidation au-delà du délai d'un an, afin de permettre au Liquidateur de mener à terme les démarches nécessaires à son achèvement.

40. La Demanderesse demande également à cette Cour, en vertu du paragraphe 322(4) de la LCSC, de dispenser le Liquidateur, à ce stade-ci et jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, de notifier aux membres et détenteurs de parts de placement l'avis prévu à ce paragraphe relativement à la présente demande de continuation de la liquidation.

41. La Demanderesse soumet que cette dispense est justifiée dans les circonstances et compatible avec la protection des intérêts des membres et des détenteurs de parts de placement. Premièrement, les réserves constituées tiennent compte des réclamations qui demeurent à trancher, des obligations potentielles de la Demanderesse ainsi que des frais nécessaires à la poursuite de la liquidation, de sorte que la continuation demandée s'inscrit dans un cadre financier permettant de mener celle-ci à terme de façon ordonnée. Deuxièmement, la liquidation demeure assujettie à la surveillance de cette Cour et des Inspecteurs, qui sont des membres et des représentants de l'ensemble de ceux-ci, avec lesquels le Liquidateur tient des rencontres régulières. Ces mécanismes de supervision contribuent à assurer un suivi des démarches du Liquidateur et de l'administration des sommes conservées aux fins de la liquidation. Troisièmement, la continuation demandée est motivée par les délais liés à l'accomplissement de démarches

essentiellement administratives auprès des autorités fiscales, notamment l'obtention des certificats de décharge partielle requis, et vise à permettre l'achèvement de la liquidation, sans modifier les droits respectifs des membres au reliquat.

42. Dans ce contexte, la Demanderesse soumet que la notification de l'avis relatif à cette continuation entraînerait des démarches et des frais additionnels sans procurer, à ce stade-ci, un avantage proportionné au regard des garanties déjà en place et de la portée de la mesure sollicitée.

IX. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCELLÉS

43. Les Annexes F et G du Deuxième rapport contiennent des informations confidentielles et/ou des secrets commerciaux;

44. En effet, l'Annexe F du Deuxième rapport consiste en l'estimation du reliquat des actifs (recettes, débours, projections, etc.) de la Demanderesse, tandis que l'Annexe G du Deuxième rapport contient les montants que chacun des membres recevra personnellement dans le cadre de la Distribution intermédiaire;

45. Il est ainsi important que les informations contenues dans les Annexes F et G du Deuxième rapport ne soient pas accessibles publiquement, et donc que ceux-ci soient produits sous le couvert de la confidentialité et sous scellés.

X. AVIS AUX INTÉRESSÉS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

APPROUVER, aux seules fins de la Distribution intermédiaire autorisée ci-après, le Projet de distribution joint à l'annexe G du Deuxième rapport du Liquidateur, pièce R-2, portant sur un montant total de 144 M$, selon les droits respectifs des bénéficiaires qui y sont identifiés;

AUTORISER Restructuration Deloitte inc., en sa qualité de liquidateur de la Demanderesse et non à titre personnel, à effectuer, à même les fonds détenus en fidéicommis pour cette dernière, une Distribution intermédiaire n'excédant pas le montant total de 144 M$, conformément au Projet de distribution ainsi approuvé, après l'obtention des certificats de décharge partielle requis de l'ARC et de Revenu Québec autorisant la distribution envisagée, et le respect des modalités et limites qui y sont prévues;

PRENDRE ACTE de la décision du Liquidateur de conserver en fidéicommis, après la Distribution intermédiaire, les sommes nécessaires au maintien de ces provisions et au règlement de ces obligations, et de réévaluer leur suffisance avant tout versement;

AUTORISER le Liquidateur à accomplir les actes administratifs nécessaires pour mettre en œuvre le Projet de distribution approuvé et effectuer les retenues et remises exigées par la loi, sans modifier le montant total autorisé ni les droits respectifs des bénéficiaires;

DÉCLARER que la présente ordonnance ne statue pas sur les réclamations non réglées, n'emporte aucune renonciation aux droits de contestation applicables et ne constitue ni une approbation des comptes définitifs du Liquidateur, ni sa libération, ni une ordonnance de dissolution de la Demanderesse;

PERMETTRE, conformément à l'alinéa 322(2)b) de la LCSC, la continuation du mandat du Liquidateur au-delà du délai d'un an visé à l'article 322 de la LCSC;

DISPENSER le Liquidateur, en vertu du paragraphe 322(4) de la LCSC, à ce stade-ci et jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, de notifier aux membres l'avis prévu à ce paragraphe relativement à la présente demande de continuation de la liquidation;

ORDONNER la confidentialité et la mise sous scellés des Annexes F et G du Deuxième rapport;

RÉSERVER au Liquidateur et à toute personne intéressée le droit de demander à cette Cour des instructions quant à la mise en œuvre de la présente ordonnance;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 11 novembre 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600
Me Charles Mercier
Téléphone : +1 418 640 2046
Courriel : cmercier@fasken.com
Me Alain Riendeau
Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com
Me Éliane Dupéré-Tremblay
Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com
Me Steven Brassard
Téléphone : + 1 418 640 2034
Courriel : sbrassard@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné(e), Éric Vincent, Premier vice-président auprès de Restructuration Deloitte inc., ayant une adresse professionnelle au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec (Québec) G1S 4Z4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de Restructuration Deloitte inc., liquidateur d'Excelgran Coopérative, et je participe à l'administration de la liquidation.

2. J'ai pris connaissance de la Demande pour autorisation d'une distribution intermédiaire et du Deuxième rapport du Liquidateur produit à son soutien.

3. Les faits allégués à la Demande qui relèvent de ma connaissance personnelle sont vrais. Pour les autres faits, j'ai pris connaissance des livres et registres de la Demanderesse, des documents du Liquidateur et des renseignements obtenus dans l'exercice de mes fonctions, auxquels je me fie et que je crois véridiques.

ET J'AI SIGNÉ : novembre 11, 2026

DocuSigned by:
B6162E08CB0E460...

Éric Vincent

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 11 novembre 2026

DocuSigned by:
28E636FC44A447F...

Julien Toppan #203600
Commissaire à l'assermentation pour le Québec et l'extérieur du Québec

DS

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
JULIEN TOPPAN
203 600
POUR LE QUÉBEC ET L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'une distribution intermédiaire et autres ordonnances* sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Québec, le 17 novembre 2026, à 14 h 00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, en salle 3.14.

Montréal, ce 11 novembre 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600
Me Charles Mercier
Téléphone : +1 418 640 2046
Courriel : cmercier@fasken.com
Me Alain Riendeau
Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com
Me Éliane Dupéré-Tremblay
Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com
Me Steven Brassard
Téléphone : + 1 418 640 2034
Courriel : sbrassard@fasken.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi canadienne sur les coopératives

N° : 200-17-038647-269

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Liquidateur

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'UNE DISTRIBUTION INTERMÉDIAIRE ET AUTRES ORDONNANCES

PIÈCE R-1 : Projet d'ordonnance;

PIÈCE R-2 : Rapport du liquidateur du 10 novembre 2026.

Montréal, ce 11 novembre 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Demanderesse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600
Me Charles Mercier
Téléphone : +1 418 640 2046
Courriel : cmercier@fasken.com
Me Alain Riendeau
Téléphone : +1 514 397 7678
Courriel : ariendeau@fasken.com
Me Éliane Dupéré-Tremblay
Téléphone : +1 514 397 7412
Courriel : edtremblay@fasken.com
Me Steven Brassard
Téléphone : + 1 418 640 2034
Courriel : sbrassard@fasken.com

N° : 200-17-038647-269

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Liquidateur proposé

10760/116537.00107 **BF1339**

DEMANDE POUR AUTORISATION D'UNE DISTRIBUTION INTERMÉDIAIRE ET AUTRES ORDONNANCES

Date de présentation : 17 novembre 2026

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

M^e Alain Riendeau Tél. +1 514 397 7678
ariendeau@fasken.com Fax. +1 514 397 7600